Nº 70524

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(2.12.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis met fin au caractère anonyme des cartes d'abonnement téléphoniques prépayées afin d'améliorer la lutte contre la criminalité, et plus particulièrement contre le terrorisme, et attribue à l'institut Luxembourgeois de Régulation de nouveaux pouvoirs de sanctions conformément à l'entrée en vigueur de deux règlements européens.

Si la Chambre des Métiers salue les modifications apportées par le projet de loi, elle fait valoir que l'utilisation des cartes prépayées par les mineurs devrait être mieux réglementée et que l'obligation d'effacement des données reposant sur le prestataire d'un tel service devrait être limitée aux seules données personnelles.

*

Par sa lettre du 24 août 2016, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans un objectif d'amélioration de la lutte contre la criminalité et le terrorisme, le projet de loi sous avis propose de modifier la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après "la loi du 27.2.2011") afin d'imposer aux entreprises fournissant un service de cartes d'abonnement téléphoniques prépayées (ou "cartes prépayées") d'identifier leurs clients.

A cette fin, le projet de loi sous avis insère une notion de "service à prépaiement" dans la loi du 27.2.2011, et impose une série d'obligations afin d'identification des clients d'un tel service.

Poursuivant un second objectif de transposition de règlements européens, le projet de loi sous avis modifie la loi du 27.2.2011 afin d'attribuer à l'Institut Luxembourgeois de Régulation les nouveaux pouvoirs de sanctions qui font suite à l'entrée en vigueur des règlements européens suivants:

- le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques;
- le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles .à l'intérieur de l'Union.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Les observations particulières de la Chambre des Métiers portent exclusivement sur le projet de titre Xbis intitulé "Identification des Clients d'un service à prépaiement", et qui impose une série d'obligations, tant à la charge du bénéficiaire d'un service à prépaiement, que du prestataire d'un tel service.

Concernant le bénéficiaire, le projet de loi prévoit qu'il a l'obligation de communiquer certaines données d'identification, dont la copie de sa pièce d'identité s'il est une personne physique.

La Chambre des Métiers prête à considérer que le projet de loi sous avis ne précise cependant pas les modalités de l'utilisation d'un service à prépaiement par un mineur alors que les cartes prépayées sont souvent utilisées en pratique par ces derniers pour des raisons d'un meilleur contrôle de leurs par les parents.

La question de savoir si les parents doivent indiquer le nom de l'utilisateur final, et, si c'est le cas, la question du traitement des données personnelles des mineurs utilisateurs, devraient être explicitées dans le projet de loi sous avis.

Concernant le prestataire d'un service à prépaiement, le projet de loi impose à ce dernier une obligation générale de conservation des données d'identification pendant trois années assortie, à l'échéance du délai de trois ans, d'une obligation d'effacement des données.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, il est conviendrait que l'obligation d'effacement soit limitée aux seules données personnelles; en effet, l'obligation d'effacement ne se justifiant que pour des impératifs de protection de la vie privée, il semble excessif d'imposer une telle obligation d'effacement pour les données non-personnelles par rapport à cet objectif.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 2 décembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général, Tom WIRION *Le Président,*Roland KUHN